

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3701

présenté par
Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin,
M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoès, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

I. – L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est ainsi modifiée :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les surfaces consacrées pour tout ou partie aux activités du e-commerce au sens de l'alinéa 9 de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme sont concernées par le présent article. »

2° Après l'alinéa 6, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les établissements situés en centre-ville, tel que défini aux articles L. 141-5 et L. 141-6 du code de l'urbanisme, le montant de la taxe est réduit de 50 %. »

« Pour les établissements situés en zone périphérique telle que mentionnée à l'article L. 141-7 du code de l'urbanisme, le montant de la taxe est majoré de 50 %. »

« Un décret en Conseil d'État détaille les modalités de la différenciation géographique. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de moduler la TASCOT, afin d'en faire un outil fiscal au service de la préservation des sols et de la redynamisation de nos centres et bourgs. Pour ce faire, son taux est majoré en dehors des centres, là où les surfaces commerciales sont consommatrices d'espaces naturels. Son taux est minoré en centre-ville.

A cela s'ajoute une taxation des surfaces accueillant des entreprises de e-commerce, qui contribuent à artificialiser les sols mais ne sont pour le moment pas concernés par cette taxe.

Tel est l'objet de cet amendement, issu de propositions d'Humanités et Biodiversité.